Le Soussigné Chargé d'affaires et Consul général de France a l'honneur de transmettre a Son Excellence Monsieur le Vicomte d'Inhambupe Ministre des affaires Etrangères, la Copie d'une Circulaire que lui a adressé Son Gouvernement, ainsi que deux exemplaires d'un imprimé relatif a l'établissement des <u>Sourds</u> et <u>muets</u>.

Heureux d'être l'organe des vues bienfaisantes de Son Auguste Maitre, le Soussigné ne doute pas que le gouverne=ment de Sa Majesté Imperiale ne concoure avec empres=sement a secourir une classe de personnes qui merite autant la compassion. D'ailleurs il est digne de la gloire de Sa Majesté Imperiale de s'associer a une œuvre aussi digne de ses vertus, elle acquerera par là de nouveaux droits a l'admiration, et a l'amour de Ses peuples.

Le Soussigné renouvelle a Son Excellence l'assurance de Sa Consideration la plus distinguée.

Rio de Janeiro ce 4 juin 1826.

Le Comte de Gestas

Ministère
des
Affaires Etrangères.

Paris, le 30 Déc.bre 1825.

Chancelleries.

Copie.

Monsieur le Comte, La France s'enorgueillit avec raison d'être le berceau de cet Art qui a permis d'admettre au partage des bienfaits de la religion et de la civilisation les infortunés sourds-muets de naissance: vous n'ignorez pas les succès qu'a obtenus la célèbre institution, fondée à Paris par l'Abbé de l'Epée. Le Gouvernement du Roi, secondé par les efforts constans d'hommes de bien, a poursuivi ces succès sans relâche; il s'efforce de les étendre.

Un tel établissement appartient en effet à l'humanité entière: la France l'a généreusement ouvert à tous les Etrangers.

C'est pour concourir, Monsieur, à ces vues bienfaisantes que le Conseil d'administration de l'Institution Royale des Sourds-muets à Paris m'a engagé à répandre en pays étranger la connaissance des nouveaux programmes qu'il a fait imprimer pour les Pensionnaires qui y sont admis.

J'éprouve un vif plaisir à accéder à ce vœu, et je m'empresse, Monsieur, de vous adresser dix exemplaires de ces programmes que je vous invite à vouloir bien répandre dans le pays, où vous résidez, afin d'éclairer les parens qui voudraient confier leurs enfans à cet établissement, dont la direction et la surveillance

Monsieur le Consul Gl. du Roi à Rio de Janeiro.

trouvent leur garantie dans les noms seuls de ceux qui y président.

Mais ce serait apprécier incomplètement les noble intentions qui ont dicté ces programmes que de les croire essentiellement destinés à provoquer des bienfaits individuels; la pensée de leurs auteurs s'est portée plus haut: ils désirent que ces programmes puissent éveiller dans des âmes généreuses le dessein de multiplier ces établissements consacrés à rendre, en quelque sorte, à la société des infortunés, dont le nombre n'est malheureusement que trop grand. L'institution Royale se chargerait de recevoir des sujets étrangers pour les former à l'enseignement des Sourds-muets elle pourrait même envoyer au dehors celui des institutrices, pourvu qu'elle fut prévenue d'avance.

En vous engageant, Monsieur à seconder par vos efforts ces vues Charitables, je suis persuadé que votre attention se portera naturellement sur les établissemens de Sourds-Muets, qui peuvent exister dans le pays, où vous résidez; je recevrai avec intérêt les renseignements que vous pourrez vous procurer sur leur organisation, leurs succès, les méthodes, qui y sont suivies, et dans le cas où des ouvrages spéciaux auraient été consacrés

à l'exposition de ces méthodes, je vous autorise à les acquérir pour me les transmettre.

La comparaison de ces institutions avec celle qui leur a servi de modèle ne peut manquer d'aider aux progrès d'un art qui repose presque tout entier sur l'expérience.

Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser réception de cette lettre.

Agréez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Le B^on^ de Damas.

Certifié conforme

Le Consul Général de France

Comte de Gentas

PENSIONNAT

DE L'INSTITUTION ROYALE

DES

SOURDS-MUETS DE NAISSANCE,

A PARIS.

Indépendamment des Elèves du Gouvernement reçus et entretenus à l'Institution royale, soit à titre entièrement gratuit, soit par des demi-bourses ou des trois quarts de bourses, et des deux classes d'externes, fondées par la ville de Paris; cet établissement renferme aussi un nombre indéfini de pensionnaires des deux sexes.

On ne rappellera point ici les admirables résultats obtenus dans l'éducation des Sourds-Muets, par les procédés de cet art qu'ont créé des bienfaiteurs de l'humanité;

On ne rappellera point, qu'il met ces infortunés en possession

de tous les bienfaits de la religion et de la morale, dont ils eussent été entièrement privés sans son secours; qu'il les fait entrer dans le sein de la société, dont ils fussent restés exclus; que, les arrachant à un état presque sauvage, il les élève à la dignité humaine, en donnant l'essor à leur raison, et à la sensibilité de leur cœur; qu'ainsi les parens qui ont des enfans atteints de ce malheur, seraient coupables envers ceux-ci, des torts les plus graves, s'ils négligeaient l'occasion qui leur est offerte de rendre à ces enfans tous les biens dont ils sont privés.

Mais on croit devoir faire connaître aux parens que, depuis plusieurs années, l'éducation des Sourds-Muets a reçu à l'Institution royale de Paris plusieurs améliorations importantes; les méthodes d'enseignement ont été perfectionnées, soit par plusieurs rapports, soit par de nouveaux procédés, soit par la meilleure distribution des Elèves, soit par le choix et la multiplication des maîtres et répétiteurs; enfin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur a établi un Conseil de perfectionnement composé des Savans les plus capables de contribuer par leurs lumières à l'avancement de cet art.

Indépendamment des parties essentielles de l'enseignement, qui comprennent:

La Lecture et l'Écriture,
La Grammaire française,
La Religion,
La Morale,
L'Arithmétique,
Les notions élémentaires de la Géographie et de l'Histoire;

il y a encore pour les Elèves des deux sexes une Classe de dessin.

Plusieurs Ateliers sont établis pour les garçons : indépendamment des Ateliers pour les Menuisiers, les Tailleurs, les Cordonniers, où les Elèves confectionnent les objets nécessaires à l'Etablissement, il y a, en ce moment,

Un Atelier pour les Tourneurs,

Un Atelier de Gravure,

Un Atelier d'Ebénisterie,

où s'exécutent les objets les plus achevés.

Un nouveau corps de bâtiment, dont la construction s'achève, est destiné à en recevoir encore d'autres, en particulier, pour l'Horlogerie, la Reliure, etc.

Ainsi, les Elèves sortant de l'Etablissement sont propres à embrasser une profession lucrative, et l'expérience a montré qu'ils réussissent même plus facilement que d'autres enfans dans les genres de travaux qui, comme ceux qu'on a choisis pour eux, demandent une extrême attention de l'œil, et une grande précision de la main.

Les filles apprennent tous les ouvrages de leur sexe.

L'une des institutrices enseigne aussi la broderie à celles dont les parens le désirent.

Les filles habitent un édifice séparé, ne communiquent point

avec le dehors, ni avec les Sourds-Muets, et ne voient que leurs parens; elles ne sortent point pour aller en ville, mais elles sont conduites ensemble à la promenade.

Un vaste jardin sert aux récréations des Elèves.

La nourriture est saine. L'Etablissement est placé dans la situation la plus salubre.

Les enfans sont entourés, en santé et en maladie, de tous les genres de soins que peut procurer une active et tendre sollicitude.

Nul pensionnaire n'est admis, qu'autant qu'il est dûment attesté qu'il est réellement sourd-muet, et que cette infirmité est vérifiée à son arrivée.

Nul pensionnaire n'est admis également, s'il est atteint de quelque maladie susceptible de se communiquer, ou d'épilepsie, et s'il n'a eu la petite vérole, ou s'il a été soit inoculé, soit vacciné.

Les pensionnaires ne peuvent entrer dans l'Etablissement que du 15 octobre au 15 novembre.

Le prix de la pension est de 900 fr. pour les garçons, de 800 fr. pour les filles, payable d'avance et par quartier.

Tout pensionnaire, dont la famille n'habiterait pas Paris, doit avoir à Paris un répondant domicilié, qui ait la procuration de

sa famille, s'engage à acquitter exactement le prix de la pension, et auquel on puisse s'adresser, soit pour les besoins de l'élève, soit pour les mesures que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les pensionnaires peuvent être reçus à l'âge de sept ans.

Moyennant le prix fixé pour la pension, les familles n'ont aucune autre dépense extraordinaire à faire pour les Elèves.

Il est interdit à toute personne de l'Etablissement, de recevoir aucune gratification.

Les parens des Elèves qui le désirent, reçoivent tous les trimestres, un bulletin indiquant l'état de la santé de leurs enfans, et leurs progrès pour la conduite et l'instruction.

On joint ici, le détail du trousseau que doivent apporter les Elèves des deux sexes.

Administrateurs de l'Institution royale :

MM. Le Duc MATHIEU DE MONTMORENCY.
Le Baron DÉGÉRANDO.
Le Duc DE DOUDEAUVILLE.
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.
GUENEAU DE MUSSY, Médecin ordinaire du Roi.
Le Baron RENDU.
L'Abbé BURNIER-FONTANEL.

Directeur : M. l'Abbé PERIER.
Agent général : M. le Baron KEPPLER.
Médecin : M. le Chevalier ITARD.

N. B. On s'adressera à M. le Directeur pour tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des Enfans;

A l'Agent général, pour tout ce qui concerne l'admission des Élèves, le paiement de la pension et les intérêts économiques, etc.

État du Trousseau que les Élèves Sourds-Muets doivent, en exécution des Règlemens du Ministre, apporter dans l'Institution lorsqu'ils y sont admis.

GARÇONS.

Trois paires de Draps.
Six Serviettes.
Six Mouchoirs de poche.
Six Chemises.
Six Cravates.
Six paires de Bas (de coton gris-mélangé).
Un Habit français de drap gris-foncé, mélangé ; collet et parements bleu-clair.
Veste et Culotte même drap.
Gilet et Pantalon d'étoffe brune, pour les jours de travail.
Trois Bonnets de coton.
Un Chapeau rond.
Trois paires de Souliers.
Deux Peignes.
Une Casquette.
Une Cassette ou Malle, fermant à clef.

FILLES.

Trois paires de Draps.
Six Serviettes.
Six Chemises.
Six paires de Bas de coton, quatre bleues et deux blanches.
Six Mouchoirs de poche.
Un Chapeau de paille noire, d'uniforme.
Six Bonnets de jour.
Six Serre-têtes de nuit.
Six Fichus blancs de mousseline.
Deux Fichus de couleur.
Un Schall de laine.
Deux Tabliers de couleur.
Un Jupon de laine.
Deux Jupons de couleur.
Deux Jupons blancs.
Deux Corsets baleinés.
Une Camisole de laine tricotée.
Une Robe blanche de mousseline.
Trois Robes de couleur.
Deux paires de Souliers.
Deux Peignes, dont un fin, et un Démêloir.
Une Cassette ou Malle, fermant à clef.

Tous ces objets doivent être absolument neufs.

A défaut de ce Trousseau, les Parens paieront la somme de deux cent cinquante fr., valeur représentative dudit Trousseau.

PARIS. — De l'Imp. de RIGNOUX, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, n° 8.